

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2, Rue Augustin Fresnel BP 95058
57071 METZ CEDEX 3

METZ, le mardi 5 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UEM

2 place du Pontiffroy
BP 20129
57000 Metz

Code AIOT : 0006201561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite au courrier du Monsieur le préfet de la Moselle du 20 juillet 2023 demandant sous un mois à l'UEM transmettre les actions correctives qu'elle propose afin de prendre en compte les observations de la visite de l'Inspection en date du 6 février 2023.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression. Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- lettre de suite préfectorale du 20 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UEM
- Avenue de Blida 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201561
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'UEM est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le site de Metz Chambièrè réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. Elle est autorisée notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°3110 (combustion - autorisation) :
 - installation de combustion n°1 : chaudière biomasse HP7 (52 MW ; 2019) et chaudière gaz ES8 (32 MW ; 2019) ;
 - installation de combustion n°2 : turbine à gaz TAG 1 + chaudière de récupération HP5 (155 MW ; 1992) ;
 - installation de combustion n°3 : turbine à gaz TAG 2 + chaudière de récupération ES10 et EC10 (37 MW ; 2016) ;
 - installation de combustion n°4 : chaudière gaz/fioul domestique MP12 (37 MW ; 2018) ;
 - installation de combustion n°5 : 2 groupes électrogènes (5,7 MW) ;
- n°1532-2 (stockage de biomasse – enregistrement – 22 000 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi en service des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modes de dégradation pris en compte	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la vérification des échéances de la lettre de suite de 20 juillet 2023 relatifs au suivi en service des équipements sous pression exploités par l'UEM au sein de son établissement de Chambière sur le territoire de la commune de METZ (57000).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modes de dégradation pris en compte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'écheance qui a été retenue : 20/08/2023
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est conduite en tenant compte [...] de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement [...].
Constats : Il avait été constaté lors de la précédente visite du 6 février 2023 que la tuyauterie de gaz naturel ISO 104 calorifugée passe dans un caniveau de 10 m de longueur. Celui-ci est non comblé et non visitable. Aucun contrôle n'était prévu sur cette tuyauterie alors qu'au regard de la température de réchauffage du gaz naturel (10°C), celle-ci est susceptible d'être concernée par de la corrosion sous calorifuge (confère API 581). Lors de la visite du 17 juillet 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un accès dans la chaussée permettant de réaliser la dépose partielle du calorifuge afin de pouvoir contrôler l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'écheance qui a été retenue : 20/08/2023
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : Lors de la visite du 6 février 2023, il avait été constaté par l'Inspection qu'au niveau de l'entrée dans le caniveau située au sein du poste de gaz naturel, il existe un contact métal-métal avec un début de corrosion, entre l'une des tuyauterie de gaz naturel en acier carbone et le calorifuge en acier inox de la seconde tuyauterie de gaz naturel. Lors de la visite du 17 juillet 2023, l'Inspection a constaté que le contact métal-métal a été supprimé par l'exploitant. 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet